

DIVISION DE LYON

Lyon le 19/10/2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-049522

CAP-AIN
55, impasse des Prunus
« Les Baccoliers »
01150 BLYES

Objet : Inspection de la radioprotection du 11 octobre 2018
Installation : Chantier Centrale EDF de Bugey, tranche 2 (01)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle – Autorisation T010343

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2018-0482

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-30.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 octobre 2018 concernant un chantier de radiographie industrielle réalisé au sein de la centrale EDF de Bugey (01), sur la tranche 2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 octobre 2018 de la société CAP-AIN basée à Blyes (Ain) a été menée de manière inopinée à l'occasion d'un chantier se déroulant au sein de la centrale EDF du Bugey sur sa tranche n°2. Ce chantier mettait en œuvre un gammagraphe contenant une source scellée à des fins de contrôles non destructifs de soudures. Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'appareils de gammagraphie contenant une source radioactives scellée.

À l'issue, les inspecteurs considèrent que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public ont été intégrées de manière tout à fait satisfaisante sur ce chantier. Le risque d'exposition a été appréhendé, les contrôles de radioprotection des matériels ont été réalisés, la zone d'opération a été correctement signalée et les intervenants disposaient de leur certificat d'aptitude à manipuler les appareils de gammagraphie industrielle. Les inspecteurs ont d'ailleurs souligné l'usage des

bonnes pratiques par les radiologues et les invitent à poursuivre dans cette voie. Ils ont en effet constaté que les radiologues ont réalisé un double contrôle du balisage associé systématiquement à des annonces orales dans la zone de balisage ainsi qu'à des alarmes par mégaphone afin de s'assurer que personne ne soit présent pendant les tirs.

Je vous confirme que l'inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart réglementaire ou de demande d'information de la part de l'ASN.

Je vous remercie d'accuser réception de ce courrier et vous assure que ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

signé

Olivier RICHARD

